

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-004/CC/EL sur la requête de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa en date du 15 octobre 2020 aux fins de déclaration d'inéligibilité de monsieur KOUDOUGOU Boukari, candidat sur la liste provinciale du Koulpelogo du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux élections législatives du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-058/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu la requête en date du 15 octobre 2020 de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa aux fins de déclaration d'inéligibilité du candidat KOUDOUGOU Boukari, candidat sur la liste provinciale du Koulpelogo du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;

Vu la lettre de désistement n° N/Ref 393/OAG/BS/20 en date du 20 octobre 2020 monsieur ZAMPALIGRE Ousmane ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 15 octobre 2020, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 16 heures 35 minutes sous le n° 003, monsieur ZAMPALIGRE Inoussa demande au Conseil constitutionnel de déclarer inéligible monsieur KOUDOUGOU Boukari, candidat sur la liste provinciale du CDP dans la province du Koulpelogo, aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;

Considérant que monsieur ZAMPALIGRE Inoussa a adressé au Président du Conseil constitutionnel la lettre n° N/Réf 393/OAG/BS/20 en date du 20 octobre 2020, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour à 11 heures 55 minutes, par laquelle il déclare se désister de sa requête dans cette procédure ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Décide :

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel donne acte à monsieur ZAMPALIGRE Inoussa de son désistement.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur ZAMPALIGRE Inoussa, à monsieur KOUDOUGOU Boukari, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 23 octobre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO